

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°06 Réunion du 08 novembre 2024

Président : M. Patrick SCALA

Présent : M. Stéphane SALOMON

Délégué du Comité de Direction : M. Camille HERON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réserve n° 5

Match n°29160498

RCP Grasse 1 / FC Mougins 22 – U14 Brassage Groupe C du 06/10/2024

Réclamant : RCP Grasse – Réclamation d'après match

Exposé des faits :

La Commission, ayant pris connaissance du courrier électronique daté du 08/10/2024 émis depuis l'adresse officielle du club réclamant, constate que la réclamation est recevable en la forme. Le grief exposé se formule ainsi : « Le joueur CARNEIRO Noam... pourrait avoir participé en équipe supérieure lors du dernier match de celle-ci, bien qu'elle n'ait pas été en compétition le week-end en question... Ce joueur a en effet joué avec l'équipe U14R le 28/09 contre le Hyères FC... ».

Réponse du club mis en cause :

Conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. (principe du respect du contradictoire), le FC Mougins a répondu par écrit à la commission, en date du 24/10/2024, en ces termes : « CARNEIRO Noam... était inscrit sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant bénévole et a rempli ce rôle sans jamais entrer en jeu comme joueur. Nous constatons par ailleurs que l'arbitre officiel de la rencontre a commis une erreur de ligne lors de l'enregistrement des changements et remplacements, erreur observée également pour l'équipe de Grasse ».

Constatations de l'arbitre :

Le rapport de l'arbitre officiel, daté du 07/11/2024, précise : « Je confirme que le joueur Carneiro Noam n'a pas participé en tant que joueur et a bien officié en qualité d'arbitre assistant lors de la rencontre U14 Brassage : RC Pays de Grasse - Mougins. »

Décision de la Commission :

Considérant que l'arbitre confirme que le joueur concerné officiait bien en qualité d'arbitre assistant et qu'il n'a pas pris part à la rencontre en tant que joueur,

Par ces motifs, la Commission :

Déclare la réserve non fondée,

La rejette,

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du RCP Grasse.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à RCP Grasse (article 186.3 des R.G.).

Réserve n°13**Match n°29149086**

Drap Football 1 / Usca Football 2 – Seniors D3 du 13/10/2024

Réclamant : USCA Football – Confirmation

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 14/10/2024, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond :

Après vérification des informations dans le fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que les joueurs de Drap Football 1 disposent tous d'une licence enregistrée dans les délais impartis et étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatives aux délais de qualification.

Décision de la Commission :

La Commission rejette donc la réserve formulée par l'Usca Football.

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'Usca Football.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge de l'Usca Football (article 186.3 des R.G.).

Réserve n°14**Match n°28962167**

Rapid Olympique de Menton 2 / ASPTT Nice 1 – Seniors D4 du 13/10/2024

Réclamant : ASPTT Nice – Confirmation

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et estimant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courriel daté du 14/10/2024

envoyé depuis l'adresse officielle du club réclamant, déclarant la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond :

Après consultation des données de la Ligue de la Méditerranée, la Commission constate que:

Le joueur ARABAT Lyes, N°2544412637, est titulaire d'une licence enregistrée le 08/10/2024 et est donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, conformément aux exigences du délai de qualification fixées à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le joueur CACIAGLI Anthony, N°9605085378, est titulaire d'une licence enregistrée le 01/10/2024 et est donc également régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, conformément au même article.

Décision de la Commission :

La Commission rejette la réserve formulée par l'ASPTT Nice.

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'ASPTT Nice.

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge de l'ASPTT Nice (article 186.3 des R.G.).

Réserve n°15

Match n°28962175

ASPTT Nice 1 / Peille FC 1 – Seniors D4, Poule B du 20/10/2024

Réclamant : Peille FC – Confirmation

Point 1

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 21/10/2024 envoyé depuis l'adresse officielle du club réclamant, et déclare la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que le joueur SADOIKOVA Augustin, N°9605149475, est titulaire d'une licence enregistrée le 08/10/2024. Il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre en date du 13/10/2024, en conformité avec le délai de qualification stipulé à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Point 2

La Commission, statuant également en premier ressort sur pièces et sans convocation des parties, prend note du second courriel envoyé par le club réclamant le 21/10/2024. Le club y mentionne l'existence de « deux autres joueurs avec une licence non validée ».

Analyse juridique :

Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. et aux règles applicables en matière de réclamation et d'évocation, toute réclamation doit être formulée de manière nominale et motivée, en référence aux dispositions de l'article 142. L'absence de précision nominale pour les joueurs mentionnés rend cette réclamation irrecevable en la forme.

Décision de la Commission :

La Commission rejette la réclamation sur le **Point 1** en raison de la régularité de la licence du joueur SADOIKOVA Augustin.

Elle déclare irrecevable le **Point 2** pour absence de désignation nominative des joueurs concernés, conformément aux articles 187 et 142 des Règlements Généraux.

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de Peille FC.

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge de Peille FC (article 186.3 des R.G.).

Réserve n°16

Match n°2947990

Monaco Futsal 2 / FC Fellow Nice 1 – Futsal D1 du 22/10/2024

Réclamant : FC Fellow Nice - Réclamation d'après match

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, déclare la réserve recevable en la forme.

Analyse des éléments au fond :

Considérant que l'équipe supérieure de Monaco Futsal (R1) ne disputait aucune rencontre officielle le 22/10/2024 ni le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe a eu lieu le 16/10/2024 contre Mandelieu Futsal dans le cadre du championnat Régional 1 Futsal,

Et après vérification, considérant que les joueurs GAMMOUDI Sabri (licence n°2544921336) et ALI BEY Reda (licence n°2544368777) de Monaco Futsal, inscrits sur la feuille de match de la rencontre susmentionnée, ont participé au match du 16/10/2024,

Constatacion d'infraction :

La Commission constate qu'il y a infraction à l'article 6 bis.1 des Règlements Sportifs du District, interdisant la participation de joueurs ayant pris part au dernier match de l'équipe supérieure.

Décision de la Commission :

Par ces motifs, la Commission :

Déclare la réserve fondée,

Attribue match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 à Monaco Futsal sans que toutefois le FC Fellow puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain ;

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de Monaco Futsal.

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge de Monaco Futsal (article 186.3 des R.G.).

Réserve n°17

Match n°29157389

O. Suquetan Cannes C22 / ECM Victorine 21 – U18 Brassage du 20/10/2024

Réclamant : O. Suquetan Cannes – Confirmation

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et estimant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courriel du 21/10/2024 envoyé depuis l'adresse officielle du club réclamant et déclare la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que le joueur SILLAH Sarjo, licence n°9605084453, inscrit sur la feuille de match en faveur de l'ECM Victorine, possède une licence enregistrée le 01/11/2024. Le joueur n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 20/10/2024, en vertu du délai de qualification stipulé à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Constatacion d'infraction :

La Commission constate ainsi une infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. relative aux délais de qualification.

Décision de la Commission :

Par ces motifs, la Commission :

Attribue match perdu par pénalité (0 point) à l'ECM Victorine, et en porte le bénéfice à l'O. Suquetan Cannes sur le score de 3-0.

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'ECM Victorine.

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge de l'ECM Victorine.

Réserve n°18

Match n°29149098

Gazelec S. Nice 1 / Usca Football 2 – Seniors D3 du 03/11/2024

Réclamant : Usca Football

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courriel daté du 03/11/2024, envoyé depuis l'adresse officielle du club réclamant, et déclare la réclamation recevable en la forme.

Analyse au fond :

Après consultation des données dans le fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que les joueurs de Gazelec S. Nice disposent tous d'une licence enregistrée dans les délais impartis et étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre, conformément au délai de qualification stipulé à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Décision de la Commission :

La Commission rejette la réserve formulée par l'Usca Football en raison de la régularité des qualifications des joueurs du Gazelec S. Nice.

Et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'Usca Football.

Frais de confirmation de réserves : 50 €, à la charge de l'Usca Football.

***** AFFAIRES *****

Affaire n°19

Match n°2955804

A.S. Vençoise 4 / F.C. Golfe Juan Vallauris 1 – Seniors D5 du 12/10/2024

Motif de l'arrêt du match : Match interrompu

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match, le rapport de l'arbitre, ainsi que le courriel émanant du F.C. Golfe Juan Vallauris. Elle constate que, malgré les événements de jeu qui ont pu se produire au cours de la rencontre, l'équipe de l'A.S. Vençoise a volontairement quitté le terrain à la 84e minute, empêchant ainsi le match de parvenir à son terme réglementaire.

Décision de la Commission :

En application de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District, la Commission :

Déclare match perdu par pénalité (-1 point) à l'A.S. Vençoise,

Accorde la victoire par forfait au F.C. Golfe Juan Vallauris sur le score de 3-0,

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'A.S. Vençoise.

Affaire n°20

Match n°29149785

Castel FC 1 / AS Fontonne Antibes 4 – Seniors D5 poule B du 03/11/2024

Motif de l'arrêt du match : Match interrompu

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match, le rapport de l'arbitre, ainsi que le courriel émanant du Castel FC. Elle constate que, quels que soient les faits de jeu ayant pu survenir, l'équipe de l'AS Fontonne Antibes a quitté le terrain à la 45e minute, empêchant ainsi la rencontre de parvenir à son terme réglementaire.

Décision de la Commission :

En application de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District, la Commission :
Attribue la victoire par forfait au Castel FC sur le score de 3-0,
Déclare match perdu par pénalité (-1 point) à l'AS Fontonne Antibes,
Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais :

Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de l'AS Fontonne Antibes.

Le Président de Séance :
M. Patrick SCALA

Le Secrétaire Général :
M. Stéphane SALOMON